

Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Lannemezan

Concertation locale

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables place les collectivités locales au cœur de la planification et prévoit qu'elles définissent des **zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAER)** sur leurs territoires.

Pourquoi des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) ?

→ La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une diminution de la consommation d'énergie fossile et une électrification massive de notre économie. Ainsi, **nos besoins en électricité vont s'accroître et seul le développement massif des énergies renouvelables nous permettra de répondre à ce double objectif.**

→ Il est donc nécessaire de planifier le développement des énergies renouvelables. **La loi du 10 mars 2023 fait des communes les acteurs clés de cette planification.**

Qu'est-ce qu'une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) ?

→ Une ZAER est une **zone définie par la commune comme prioritaire pour l'installation de projets d'énergies renouvelables** (photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, la méthanisation ...). Les ZAER doivent ainsi faciliter la mise en œuvre des projets et seront progressivement intégrées dans les documents de planification.

→ **Les ZAER ne sont pas exclusives** : des projets d'énergies renouvelables pourront être autorisés en dehors de ces zones, mais ils ne bénéficieront pas des avantages et des simplifications procédurales permis par les ZAER.

Quel est l'intérêt pour les communes de définir des ZAER ?

→ Les communes peuvent **maîtriser l'installation de projets en les attirant sur les implantations qu'elles jugent plus opportunes sur leur territoire.**

→ **Les délais des procédures d'instruction** en amont de chaque projet sont plus précisément encadrés.

→ **L'acceptabilité des projets est renforcée** par les ZAER, qui permettent de structurer le débat local et de tenir compte des contraintes de chaque commune.

Quelles ZAER pour la commune de Lannemezan ?

Le Conseil Municipal de la commune a délibéré et validé en date du 23 janvier 2024 la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal qui représentent :

- Des zones de production d'énergie photovoltaïque au sol ou diffuse sur toitures et ombrières.
- Une zone de production d'énergie géothermique.

Ces zones ont été validées par les services de l'État et ont été intégrées dans une cartographie départementale.

Un enjeu supplémentaire concernant une ZAER sur la commune est apparu concernant le développement d'un projet de cogénération bois-énergie.

Concertation locale sur les ZAER de Lannemezan ?

La loi prévoit que la cartographie des ZAER fasse l'objet d'une **concertation locale**, selon des modalités choisies librement par la commune, en associant le public.

Tout comme pour les ZAER précédemment retenues, la commune a donc décidé de mettre à disposition une carte de la zone projetée (sur son site internet et en mairie du 14/11/2024 au 04/12/2024) afin de recueillir les avis ou observations éventuelles.

Des demandes de renseignements, les avis et observations, pourront être adressés à la Mairie de Lannemezan :

Michel Tujague
05 62 40 72 91
michel.tujague@mairie-lannemezan.fr

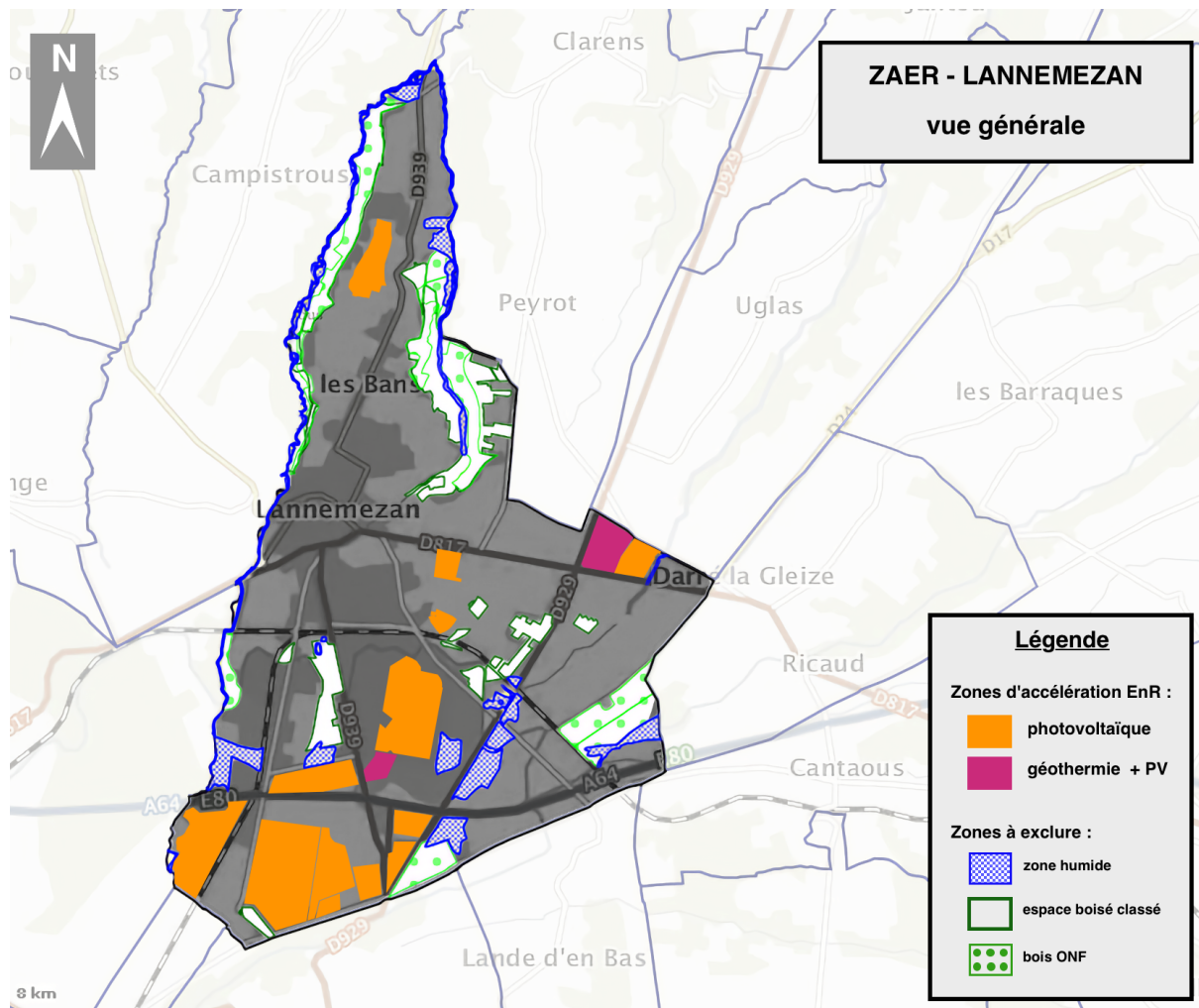
Et ensuite ?

Au vu du résultat de la présente concertation, la commune délibèrera sur le projet et transmettra la délibération à la Communauté de Commune du Plateau et la Préfecture en vue de son agrégation au niveau local.

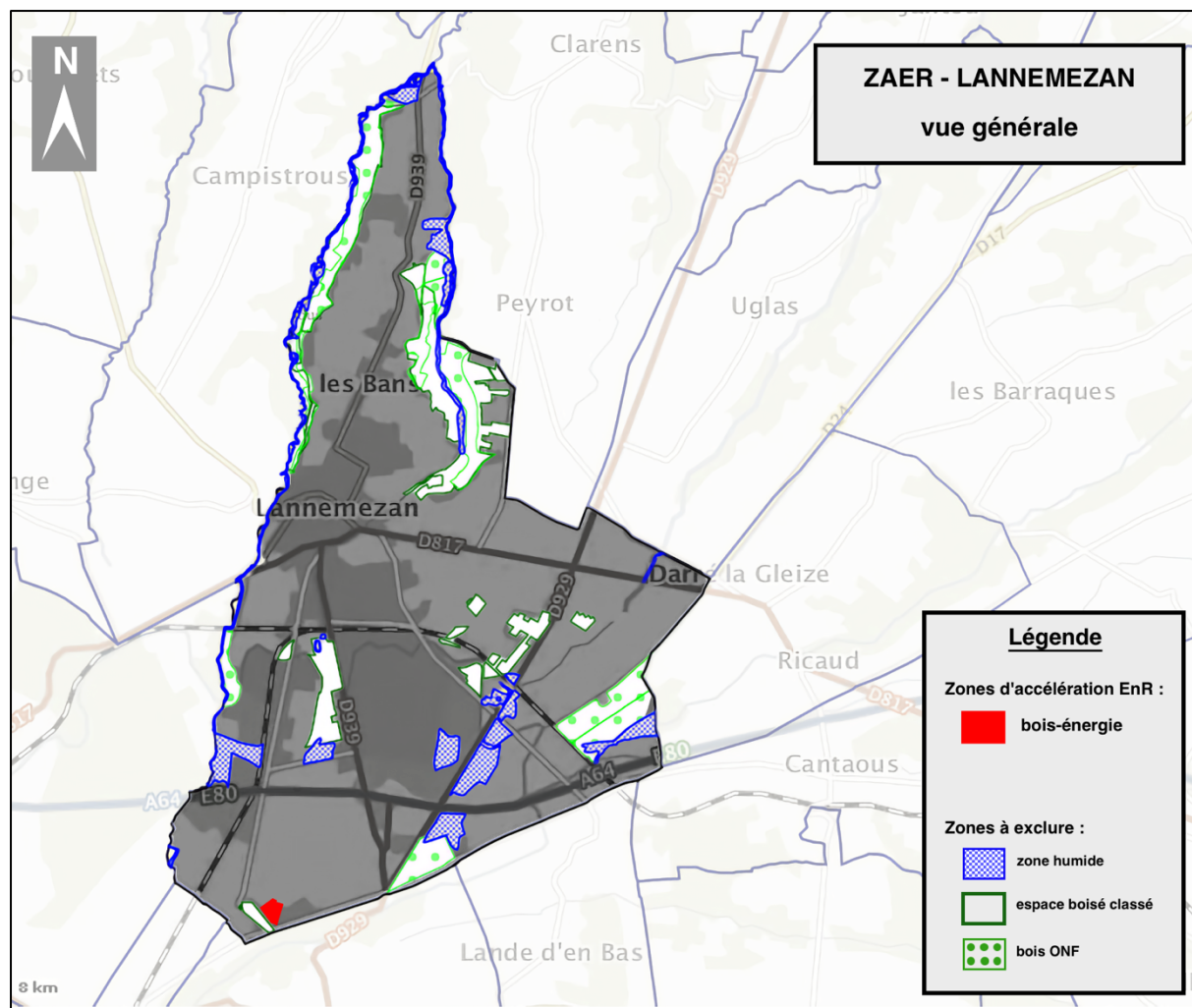
L'État agrègera la ZAER retenue à la **cartographie départementale**.

Pour rappel

Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Lannemezan – Carte des ZAER validées (délibération n° 2024/024)



Définition de la zone d'accélération bois-énergie de la commune de Lannemezan – Vue générale



La zone d'accélération bois-énergie LBE chevauche la ZAER photovoltaïque Peyrehitte IV.

